



## Sommaire de décision disciplinaire

Le présent sommaire de la décision et des motifs de la décision du comité de discipline est publié conformément à l'ordonnance de pénalité du comité de discipline.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

## FAUTE PROFESSIONNELLE

**Abe Suderman**

**Ancien membre**

### Allégations

Les allégations de l'Ordre ont trait à la conduite et aux actes de M. Suderman en ce qui a trait au Programme de maintien de la compétence (le « PMC ») de l'Ordre, qui est obligatoire.

Le PMC exige qu'une fois par an tous les membres de l'Ordre entreprennent un examen de leur pratique à l'aide d'une grille d'autoévaluation, identifient leurs points forts et leurs points faibles, déterminent les domaines de pratique qu'ils doivent améliorer, établissent des buts et objectifs d'apprentissage dans ces domaines, trouvent des activités d'apprentissage pour atteindre leurs buts d'apprentissage, entreprennent ces activités d'apprentissage, passent en revue et enregistrent les résultats de ces activités et en donnent un compte rendu dans une déclaration annuelle faite à l'Ordre.

Les événements sur lesquels reposent les allégations de l'Ordre sont comme suit :

1. En mai 2011, M. Suderman a demandé des renseignements au sujet du PMC et a informé un représentant de l'Ordre qu'il se conformerait à ses exigences, car il prévoyait renouveler son adhésion à l'Ordre.
2. En juillet 2011, l'Ordre a envoyé à M. Suderman une « Lettre concernant le PMC 2010 incomplet » ainsi qu'un formulaire « Déclaration de participation au PMC 2010 » à remplir avant le 20 août 2011.



3. Ensuite, en août 2011, M. Suderman a contacté un représentant de l'Ordre à plusieurs reprises, indiquant qu'il trouvait le PMC « redondant » et a exprimé qu'il ne voulait pas remplir les conditions du PMC. M. Suderman a alors été informé qu'il pouvait choisir entre démissionner de l'Ordre ou remplir les conditions du PMC, à défaut de quoi il pourrait faire face à une instance pour faute professionnelle. On a demandé à M. Suderman de donner une réponse à l'Ordre avant le 9 septembre 2011, sinon d'autres mesures seraient prises.
4. M. Suderman n'a pas rempli les exigences du PMC et n'a pas démissionné de l'Ordre avant la date limite du 9 septembre 2011.
5. Le 14 octobre 2011, la registrateur a envoyé à M. Suderman une lettre ainsi que des copies des Règlements sur l'inscription et la faute professionnelle, invitant M. Suderman à présenter ses observations et le prévenant que s'il ne donnait pas suite avant le 14 novembre 2011, la registrateur déposerait une plainte.
6. M. Suderman n'a pas répondu à la lettre de la registrateur.
7. M. Suderman a reçu un avis du dépôt de la plainte de la registrateur le 9 décembre 2011. À cette même date, M. Suderman a écrit une lettre indiquant qu'il démissionnait de l'Ordre.

### **Défense**

M. Suderman n'était pas présent et ne s'est pas fait représenter à l'audience. L'audience a par conséquent procédé sur la base que M. Suderman rejetait les allégations.

### **Décision**

Le comité de discipline a déclaré que M. Suderman avait commis des actes de faute professionnelle tels que présumés dans l'avis d'audience, étant donné qu'il avait :

1. violé les articles 2.2 et 2.28 du Règlement de l'Ontario 384/00 (faute professionnelle) pris en application de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi ») et le Principe II, 2.1 du Manuel (Interprétation 2.1.2) en omettant ou en refusant de démontrer son engagement envers le perfectionnement professionnel grâce à la formation continue et au maintien de la compétence comme l'exige l'Ordre.
2. violé les articles 2.36 du Règlement de l'Ontario 384/00 (faute professionnelle) pris en application de la Loi en adoptant une conduite ou en exécutant un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme déshonorant et non professionnel.

La preuve a montré que M. Suderman était un membre de l'Ordre au moment de la faute professionnelle et que, par conséquent, l'Ordre avait compétence pour le poursuivre pour ce qui s'était produit alors qu'il était membre de l'Ordre.



L'article 6 du Règl. de l'Ont. 383/00 (Inscription) exige que tous les membres de l'Ordre fournissent une preuve qu'ils maintiennent leur compétence dans l'exercice du travail social conformément aux lignes directrices de l'Ordre. Le comité de discipline a jugé qu'il était « clair » que M. Suderman avait choisi d'ignorer la nature obligatoire du Règlement et des lignes directrices sur l'inscription, alors qu'il avait été prévenu à plusieurs reprises que l'omission de se soumettre à ces exigences donnerait lieu au dépôt d'une plainte. Tandis que M. Suderman a indiqué qu'il avait l'intention de démissionner de l'Ordre, il a continué d'exercer en tant que travailleur social. Le comité de discipline a conclu qu'il y avait une preuve claire et convaincante que M. Suderman, en tant que membre de l'Ordre, a omis de satisfaire à ses obligations en refusant de remplir les exigences du PMC.

## **Pénalité**

Étant donné que M. Suderman a démissionné de l'Ordre, le comité de discipline a enjoint que :

1. M. Suderman reçoive une réprimande écrite du comité de discipline et que la réprimande soit consignée au Tableau pendant une période illimitée.
2. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline soient publiées en détail, avec le nom de M. Suderman, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et sur tout autre document médiatique fourni au public et que l'Ordre juge approprié.
3. M. Suderman verse un montant de 5 000 \$ à l'Ordre.

Les raisons que donne le comité de discipline pour son ordonnance de pénalité sont comme suit :

- La conduite de M. Suderman présentait un certain nombre de facteurs aggravants, notamment :
  - Il était membre de longue date de l'Ordre et il exerçait le travail social depuis des décennies, et aurait dû être conscient de l'importance des programmes liés à la compétence et aux normes;
  - Cela n'aurait pas pris à M. Suderman plus de temps pour remplir le PMC que cela lui a pris pour refuser d'y participer;
  - Le refus de M. Suderman de participer au PMC a traduit un manque de professionnalisme et, en particulier, un geste de défi par rapport aux politiques de l'Ordre;



- M. Suderman a démissionné de l'Ordre et refusé de participer aux instances.
- Comme M. Suderman a démissionné avant l'audience, les options de pénalité auxquelles pouvait recourir le comité de discipline étaient limitées, et la suspension ou la révocation de son certificat d'inscription n'était pas possible. La réhabilitation n'était pas non plus une option. Les seules options auxquelles le comité de discipline pouvait recourir étaient une réprimande écrite (puisque M. Suderman n'a pas participé à l'audience), la publication des conclusions et de l'ordonnance comportant le nom de M. Suderman et les coûts.
- La réprimande écrite pourrait ne pas être une mesure dissuasive spécifique pour M. Suderman, mais comme elle est consignée dans le Tableau de l'Ordre, cela servira de dissuasion générale pour les autres membres de l'Ordre qui à tort pourraient penser pouvoir démissionner de l'Ordre sans subir de pénalités.
- La publication de la conclusion et de l'ordonnance, en détail et comportant le nom de M. Suderman, se justifie du fait qu'il avait exprimé clairement qu'il continuerait à exercer en tant que travailleur social après sa démission. La publication servira de dissuasion à la fois générale et spécifique, et elle est nécessaire pour protéger l'intérêt du public, en particulier pour ce qui est des futurs clients de M. Suderman. La publication servira également à maintenir la confiance du public dans la profession et dans l'Ordre et satisfait aux exigences de la Loi qui prévoit que les audiences du comité de discipline soient ouvertes au public sauf lorsqu'une ordonnance est rendue pour exclure une partie ou la totalité de l'instance. Cela souligne que la transparence et la participation du public sont des caractéristiques importantes du processus de plaintes et de discipline de l'Ordre. La publication sert également à informer les membres de l'Ordre que s'ils se comportent d'une façon similaire, cela est la pénalité à laquelle ils peuvent s'attendre et que la démission de l'Ordre n'empêchera pas l'Ordre d'agir en ce qui concerne les plaintes.
- En ce qui concerne les coûts, M. Suderman a refusé de participer à l'audience et a exigé que l'Ordre prouve son cas. L'affaire a entraîné des dépenses considérables pour l'Ordre, et ces dépenses ne devraient pas être assumées par les autres membres de l'Ordre. Le refus du membre de participer au processus de discipline ne libère pas l'Ordre de ses responsabilités d'exécution de son mandat de protection du public ni le dispense de tenir une audience pour prouver les allégations.